



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	4
Suffrages exprimés	10
Vote :	
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstentions :	0
Date de la convocation : 20 octobre 2025	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 25-29.10/035**

Portant modification de la composition du Comité des partenaires

Le mercredi 29 octobre 2025 à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abri cot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Arnaud RENE-CORAIL (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Didier LAGUERRE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTÉ ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE, suppléant de Monsieur Luc CLEMENTE ;
- Monsieur Raphaël SEMINOR ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Monsieur Justin PAMPHILE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Charles CHAMMAS, pouvoir donné à Monsieur Arnaud RENE-CORAIL ;
- Monsieur Claude LISLET, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1231-5 ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Délibération n° 25-29.10/035

Page 2 | 4

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n°CC-02-2025-027 du 27 février 2025 de CAP Nord Martinique portant remplacement d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 25-PCE-297 portant désignation de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 22-12.12/039 du 12 décembre 2022 portant création du Comité des partenaires ;

Vu la délibération n° 23-02.03/006 du 2 mars 2023 portant composition du Comité des partenaires ;

Vu l'arrêté n° DGS/2024/PCA-007 du 11 juillet 2024 portant désignation des représentants des membres composant le comité des partenaires de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration modifie les articles 2 et 5 de la délibération n° 22-12.12/039 du 12 décembre 2022 relatifs aux attributions du Comité des partenaires et la fréquence de consultation de la manière suivante :

Le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre sur :

- le niveau de l'offre de mobilité en place ;
- les renforcements de l'offre et le développement des offres nouvelles ;
- le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires ;
- le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité ;
- la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Ce comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité ainsi qu'avant l'adoption du document de planification en application du III de l'article L. 1231-1-1.

Article 2 : Le Conseil d'Administration modifie la composition du collège des employeurs du comité des partenaires prévue à l'article 3 de la délibération n° 22-12.12/039 du 12 décembre 2022 et la désignation des représentants adoptée par délibération n°23-02.03/006 du 2 mars 2023.

En plus des membres déjà désignés, il nomme au sein du collège des employeurs les représentants supplémentaires suivants :

- Mouvement des Entreprises de France « MEDEF » de Martinique ;
- Chambre d'agriculture de Martinique ;
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins « CRPMEM » de Martinique ;
- Confédération de Petites et Moyennes Entreprises de Martinique « CPEM972 » ;
- Fédération Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics de Martinique « FRBTP » ;
- Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie « UMIH ».

Article 3 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour prendre toutes les mesures d'application utiles et signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, mais également de nommer les personnes représentants chacune leur organisme.

Article 4 : La présente délibération pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 29 octobre 2025.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 18 DEC. 2025**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport


Arnaud RENE-CORAIL

